COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-011003-263, 200-09-011005-268
(200-17-037984-259)

DATE : 10 novembre 2026

FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

N° : 200-09-011003-263

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC
ALAIN CHASSÉ
RENAUD GILBERT
APPELANTS – défendeurs
c.
BERNARD DUVAL
INTIMÉ – demandeur
et
PIERRE SICOTTE
MIS EN CAUSE – défendeur

N° : 200-09-011005-268

PIERRE SICOTTE
APPELANT – défendeur
c.
BERNARD DUVAL
INTIMÉ – demandeur
et
CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

ALAIN CHASSÉ
RENAUD GILBERT
MIS EN CAUSE – défendeurs

ARRÊT

---

[1] Les présents pourvois portent sur l'immunité de poursuite du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et de ses membres (« les appelants »).

***

[2] L'intimé est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Il est visé en septembre 2017 par une plainte qui comporte trois chefs d'infraction en lien avec le *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec*[1] et le *Code des professions*[2]. Ces accusations découlent d'une transaction de vente d'un immeuble lors de laquelle il se serait placé en situation de conflit d'intérêts avec son client.

[3] En novembre 2020, après 10 jours d'audition, l'intimé et le syndic s'entendent pour régler le dossier. Selon l'entente intervenue, l'intimé plaide coupable à une plainte amendée et les parties présentent un exposé conjoint des faits et une suggestion commune sur sanction, soit une réprimande et le paiement des frais limités à 8 000 $.

[4] Le Conseil de discipline se déclare en désaccord avec cette suggestion, la jugeant trop clémente. Conformément au droit bien établi[3], il convoque les parties à une conférence de gestion pour les en informer. Les parties maintiennent leur position. Le Conseil refuse de suivre la suggestion commune. Dans une longue décision motivée, il impose plutôt à l'intimé une radiation de trois mois et le condamne à payer la totalité des déboursés, incluant les frais d'expertise et de publication de l'avis de la période de radiation[4].

[5] L'intimé porte cette décision en appel devant le Tribunal des professions. Le Tribunal infirme le jugement du Conseil de discipline, concluant que celui-ci a erré en droit en rejetant la suggestion commune, notamment parce qu'il s'est fondé sur une

---

1 RLRQ, c. C-48.1, r. 6.1
2 RLRQ, c. C-26.
3 Voir *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, par. 44-45 et jurisprudence citée.
4 *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Duval*, 2021 QCCDCPA 14.

preuve partielle plutôt que la liste conjointe des faits. Le Tribunal impose, à titre de sanction, la suggestion commune initiale des parties[5].

[6] L'intimé poursuit les appelants et leur réclame un montant de 1 236 815,77 $ en dommages-intérêts, alléguant entre autres que la décision du Conseil de discipline a constitué une atteinte sérieuse à sa réputation.

[7] Les appelants déposent deux requêtes en irrecevabilité et en rejet fondées sur leur immunité relative et la prescription.

[8] La Cour supérieure, jugeant qu'il est impossible à ce stade de conclure que le recours est voué à l'échec, rejette les demandes en irrecevabilité le 14 janvier 2026[6].

[9] Les appelants portent l'affaire en appel, avec la permission d'une juge de la Cour[7].

***

[10] Le Conseil de discipline et ses membres bénéficient d'une immunité de poursuite en vertu de l'article 193 du *Code des professions* :

193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions: […]	**193.** The following persons or bodies cannot be prosecuted by reason of acts engaged in in good faith in the performance of their duties or functions: […]
4° le président en chef, le président en chef adjoint, un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil;	**(4)** a disciplinary council or a member of such council;

[soulignements ajoutés]

[11] Il s'agit d'une immunité relative, qui protège le bénéficiaire de l'immunité seulement si ses actes sont accomplis de bonne foi. Cette immunité peut donc être repoussée par une preuve de mauvaise foi.

---

5 *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

6 *Duval c. Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2026 QCCS 125.

7 *Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec c. Duval*, 2026 QCCA 660 (j. unique). La Cour est saisie de deux appels quasi identiques parce que l'un des membres du Conseil est avocat et est représenté par un autre cabinet.

[12] Dans *Finney c. Barreau du Québec*[8], la Cour suprême du Canada a traité des limites de l'immunité relative du Barreau, qui était poursuivi en dommages-intérêts pour avoir manqué à son obligation de protéger le public dans le traitement des plaintes portées par la demanderesse contre l'un de ses membres. La Cour suprême a étendu la notion de mauvaise foi au-delà de la faute intentionnelle pour y inclure la notion de l'imprudence ou l'incurie grave :

> 39 Ces difficultés montrent néanmoins que la notion de mauvaise foi peut et doit recevoir une portée plus large englobant l'incurie ou l'insouciance grave. Elle inclut certainement la faute intentionnelle, dont le comportement du procureur général du Québec, examiné dans l'affaire *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, représente un exemple classique. Une telle conduite constitue un abus de pouvoir qui permet de retenir la responsabilité de l'État ou parfois du fonctionnaire. Cependant, l'insouciance grave implique un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir, à tel point qu'on peut en déduire l'absence de bonne foi et présumer la mauvaise foi. L'acte, dans les modalités de son accomplissement, devient inexplicable et incompréhensible, au point qu'il puisse être considéré comme un véritable abus de pouvoir par rapport à ses fins. (Dussault et Borgeat, *op. cit.*, p. 485). […]
>
> 40 Une disposition d'immunité comme celle que renferme l'art. 193 du *Code des professions* entend assurer aux ordres professionnels la liberté d'action et les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires à leurs fonctions. Dans le cas des fonctions de gestion des dossiers disciplinaires, il serait contraire à l'objectif fondamental de protection du public que prévoit l'art. 23 du *Code des professions* de lui donner une portée telle que la preuve de l'intention de nuire ou de la malice soit requise pour écarter la présomption de bonne foi. L'imprudence ou l'incurie grave sont incompatibles avec celle-ci. […]
>
> [Soulignements ajoutés]

[13] Les appelants soutiennent que l'immunité varie selon la fonction exercée, et que l'immunité doit être quasi absolue et la mauvaise foi doit en conséquence être limitée à la faute intentionnelle lorsque le défendeur exerce une fonction décisionnelle, comme dans le présent cas[9]. Toutefois, il n'est pas nécessaire de traiter de cette question dans le cadre des présents appels. Nous présumons donc que le demandeur aura le fardeau lors du procès d'établir l'intention de nuire, la malice, ou l'imprudence ou l'incurie grave.

---

8 [2004] 2 RCS 17, 2004 CSC 36.

9 Les appelants citent des jugements de common law (*Deep v. College of Physicians and Surgeons*, 2010 ONSC 5248, paragr. 61-62, et *Savic v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2022 ONSC 3403, paragr. 17), ainsi que le jugement de première instance dans *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCS 4163, paragr. 231-232 (appel rejeté, 2014 QCCA 961), qui cite la jurisprudence de common law. Le seul jugement québécois cité par les appelants sur la question de l'immunité lorsque le défendeur exerce une fonction décisionnelle, *Grenier c. Charbonneau*, 2025 QCCS 3564, ne traite pas de cette question.

[14] Il est utile de reprendre les principes en matière de requêtes en irrecevabilité énoncés par la Cour dans *Bohémier c. Barreau du Québec*[10] :

> [17] La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) *C.p.c.* au paragraphe 66 du jugement attaqué :
>
> > [66] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants :
> >
> > - Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
> > - Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
> > - Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
> > - Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
> > - La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
> > - On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
> > - En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément à un procès;
> > - En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[15] La Cour suprême a tranché dans l'arrêt *Morier c. Rivard*[11] que la demande en irrecevabilité constitue un moyen procédural approprié pour faire valoir l'immunité. Dans cette affaire, il était question de l'immunité conférée par l'article 22 de la *Loi de police* à la Commission de police ainsi qu'à chacun de ses membres :

> 113. Il y a intérêt à éviter des litiges ou à y mettre fin rapidement lorsqu'ils ne peuvent, en droit, réussir. C'est ce que dicte le Code de procédure civile. C'est aussi la façon d'en disposer dans de nombreuses autres juridictions au moyen d'une *motion* ou « *application to strike out the statement of claim* ».

[16] Comme l'a énoncé notre collègue le juge Hardy, alors à la Cour supérieure, dans *Gauthier c. Conseil de discipline du Barreau du Québec*[12], « [c]ela va de soi. Le but

---

10 2012 QCCA 308.

11 1985 CanLII 26 (CSC), [1985] 2 RCS 716, paragr. 111 à 116. Voir aussi *New Jersey (Department of the Treasury of the State of), Division of Investment c. Trudel*, 2009 QCCA 86, paragr. 22-24.

12 2020 QCCS 679, paragr. 32.

premier d'une immunité est d'empêcher l'institution d'une poursuite et non uniquement d'entraîner son rejet à la suite d'un procès sur le fond. »

[17] La Cour retient les principes dégagés par le juge Hardy dans l'affaire précitée :

> [51] Il ne suffit pas, pour faire échec à l'immunité relative de l'article 193(4) du *Code des professions*, d'alléguer la mauvaise foi comme le fait la demanderesse. Le Tribunal doit plutôt se demander si parmi les faits allégués, il y en a qui sont susceptibles, si prouvés, de repousser la présomption de bonne foi dont bénéficient les défendeurs.
>
> [52] Il n'est pas non plus suffisant d'alléguer que les défendeurs ont pris de mauvaises décisions, qu'ils ont erré en droit ou qu'ils ont mal géré l'instance.
>
> [53] Des allégations précises et contextualisées sont nécessaires pour passer outre à l'immunité de l'article 193(4) du *Code des professions*. Un tribunal saisi d'une demande en irrecevabilité doit retrouver dans la poursuite un ensemble de faits dont la preuve, au procès, serait susceptible de repousser la présomption de bonne foi dont les décideurs disciplinaires bénéficient.
>
> [54] Or, le Tribunal ne retrace nulle part dans la demande introductive d'instance de telles allégations.

[18] La Cour applique ces principes au présent dossier.

[19] Le Tribunal des professions conclut que les appelants ont commis des erreurs de droit. Cette conclusion n'est pas remise en question. La question est de savoir si les appelants ont fait preuve de mauvaise foi, c'est-à-dire que les erreurs commises ressortent d'une intention de nuire, de la malice, ou d'une imprudence ou incurie grave.

[20] La demande introductive d'instance allègue que c'est le cas. Elle utilise à répétition les expressions « mauvaise foi », « intention de nuire », « malicieusement », « abus de pouvoir », faute « grave » ou « lourde » ou « grossière et inexcusable », « partialité », « incurie et insouciance grave », mais ce ne sont que des conclusions. La demande introductive d'instance n'allègue cependant aucun fait à l'appui de ces conclusions, outre que de faire référence à la décision erronée du Conseil ainsi qu'à un commentaire de l'un de ses membres formulé à l'audience au sujet de la portée du débat.

[21] Autrement dit, le recours de l'intimé repose presque en son entièreté sur le contenu de la décision infirmée, et celui-ci se contente d'alléguer, sans plus de précisions, que les appelants, ayant des connaissances en matière disciplinaire, auraient dû savoir que la décision rendue était erronée. Cela doit, selon lui, suffire pour donner lieu à une conclusion de mauvaise foi susceptible de déplacer l'immunité relative des appelants.

[22] Le juge conclut qu'il est prématuré de rejeter le recours à ce stade et qu'un procès est nécessaire afin d'analyser la preuve. La Cour est plutôt d'avis que, en l'absence

d’allégations précises permettant à un tribunal de conclure à la mauvaise foi des appelants, le recours de l’intimé est voué à l’échec et il est approprié de le rejeter au stade préliminaire.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[23] **ACCUEILLE** l’appel;

[24] **INFIRME** le jugement de première instance;

[25] **ACCUEILLE** les demandes en irrecevabilité;

[26] **REJETTE** la demande introductive d’instance en dommages modifiée;

[27] **LE TOUT**, avec les frais de justice en première instance et en appel.

Me Stéphane Gauthier
Me Laurence Bélanger
CAIN LAMARRE
Pour le Conseil de discipline de l’ordre des comptables professionnels agréés du Québec, Alain Chassé et Renaud Gilbert

Me Tommie Anne Côté
CLYDE & CIE CANADA
Pour Pierre Sicotte

Me Sarto Landry
SARTO LANDRY AVOCAT
Pour Bernard Duval

Date d’audience : 30 octobre 2026